

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16/09/2025 – 18h30

PRESENTS : Maryse AUZAS, Philippe BARRERE, Lyliane BOIRET, Hélène CABROLIER, Cristina MAZET, Bruno MIRAN, Sylvie PERPIGNA-IBAN, Jean-Luc PINTON, Laetitia QUÉSSADA, Edite SEBBAH, Jean-Louis SCHMITZ, Vincent VERGNES.

ABSENTS : Pascale BUCHOT (pouvoir à L. QUÉSSADA), Marielle CORBIN (pouvoir à H. CABROLIER), Bernard GUILLEMIN (pouvoir à JL. PINTON), Valérie LAGARDE, Sarah LE CORDONNIER-FLEURY, Arnaud SOYER, Bernard TARTAS (pouvoir à P. BARRERE).

SECRETAIRE DE SEANCE : Lyliane BOIRET.

QUORUM : 10

Ordre du jour :

- 1) MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS
- 2) ELECTION D'UN ADJOINT
- 3) MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS
- 4) RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RAPPORT DU DELEGATAIRE 2024
- 5) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024
- 6) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTEE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S)
- 7) CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : RUE DES MAGES
- 8) CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : RUE DES MAGES
- 9) FONDS DE CONCOURS SDEEG ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES MAGES
- 10) MODIFICATION TARIFS POINT JEUNES
- 11) TARIF ACTIVITES PERISCOLAIRES SANS RESERVATION
- 12) CHANGEMENT QUOTITE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL (SUPPRESSION-CREATION DE POSTE)
- 13) CHANGEMENT QUOTITE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL (MODIFICATION POSTE)
- 14) ATTRIBUTION DE CARTE CADEAU AUX AGENTS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A L'OCCASION DES FETES DE NOËL
- 15) PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE LA RÉGIE D'AVANCES « JEUNESSE »
- 16) CREANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSIONS EN NON VALEUR
- 17) AFFECTATION RESULTAT RECTIFICATIVE 2024 – BUDGET PRINCIPAL
- 18) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 3-2025
- 19) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 4-2025
- 20) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 5-2025
- 21) DECISION MODIFICATIVE BUDGET SPANC 1-2025
- 22) QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

P. BARRERE propose au Conseil, qui l'accepte à l'unanimité, l'ajout d'une délibération relative à la prise en charge du déficit de la régie d'avances « Jeunesse ».

DECISIONS PAR DELEGATION :

■ Marchés :

OBJET	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
Travaux réaménagement cour école maternelle	EUROVIA	83 471,02 € TTC

■ Décisions budgétaires modificatives :

Virement de crédits pour provisionnement des créances douteuses :

BUDGET	SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Principal	Dépenses	Fonctionnement	011	62268	- 300.00 €
Principal	Dépenses	Fonctionnement	011	6227	- 300.00 €
Principal	Dépenses	Fonctionnement	011	6817	+ 600.00 €

BUDGET	SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Assainissement	Recettes	Fonctionnement	022	022	- 16.20 €
Assainissement	Recettes	Fonctionnement	68	6817	+ 16.20 €

Virement de crédits pour admission en non valeur :

BUDGET	SENS	SECTION	CHAPITRE	ARTICLE	MONTANT
Principal	Dépenses	Fonctionnement	65	657363	- 450.00 €
Principal	Dépenses	Fonctionnement	65	6541	+ 450.00 €

■ EMPRUNT

Signature du contrat du prêt voté au budget 2025 :

Etablissement bancaire	Crédit Mutuel du Sud-Ouest
Montant du contrat de prêt	216 200,00 €
Durée du contrat de prêt	15 ans
Objet du contrat de prêt	Financement investissements
Taux d'intérêt annuel	taux fixe 3,52 %
Echéances d'amortissement et d'intérêts	périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	échéances constantes
Remboursement anticipé	Possible à chaque date d'échéance, moyennant une indemnité actuarielle
Commission	216 €

1) MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

P. BARRERE rappelle que le nombre d'adjoints était passé à trois après le décès de Christian NICOL. Le nombre d'adjoints dépend de la taille de la commune, pour Beautiran le maximum est de cinq. Il avait été fixé à quatre au début du mandat pour permettre de désigner des conseillers municipaux délégués.

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le nombre d'adjoints actuellement fixé à trois,

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint pour la bonne administration communale,

Il est proposé de fixer le nombre d'adjoints à quatre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE le nombre d'adjoints au Maire à quatre.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

2) ELECTION D'UN ADJOINT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 septembre 2025 portant le nombre d'adjoints de 3 à 4,

Considérant que le poste de 4^{ème} adjoint est vacant,

Considérant qu'il y a lieu, en cas de vacance, de respecter le principe de parité des adjoints introduite par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après appel à candidature, une candidature est déposée : Monsieur Jean-Luc PINTON

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PROCEDE à la désignation du 4^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Premier tour de scrutin

- Nombre de votants : 12+4
- Nombre de bulletins : 12+4
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 12+4
- Majorité absolue : 9

Monsieur Jean-Luc PINTON : 12+4 voix

Monsieur Jean-Luc PINTON est désigné en qualité de 4^{ème} adjoint au maire.

3) MODIFICATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

P. BARRERE précise qu'il s'agit d'un retour à la situation à quatre adjoints.

Vu l'article L2123-23, L2123-20 et suivants, L2123-24-1 al. III du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n° 2020/021 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant le montant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2020/022 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 16 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2021/066 du Conseil municipal du 30 novembre 2021 fixant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2020/023 du Conseil municipal du 24 juin 2020 fixant le montant des indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023/030 du Conseil municipal du 22 juin 2023 fixant le montant des indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation à 5,95 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2025/023 du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2025 fixant le montant le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 38,05 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, le montant des pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire à 16,50 % et le montant des indemnités des conseillers municipaux ayant reçu une délégation à 5,85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil municipal du 1^{er} juillet 2025 fixant le nombre d'adjoints à quatre,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, avec effet au 1^{er} octobre 2025, de modifier comme suit le montant des indemnités des élus :

	Taux maximal	Taux à compter du 1 ^{er} octobre 2025
Maire	51,6 %	39 %
Adjoints (4)	19,8 %	17 %
Conseillers municipaux délégués (4)	Montant compris dans l'enveloppe maire+adjoints	5,95 %

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

4) RAPPORT ANNUEL PRIX ET QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET RAPPORT DU DÉLEGATAIRE 2024

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement collectif destiné notamment à l'information des usagers,

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA).

Vu l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le déléataire produit chaque année à l'autorité déléguante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, ce rapport étant assorti d'une annexe permettant à l'autorité déléguante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour l'année 2024,

PRECISE :

- que la présente délibération et le rapport seront transmis au Préfet et au SISPEA dans un délai de 15 jours,
- que les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 seront transmis par voie électronique au SISPEA,
- que le SISPEA met à disposition du public le rapport et les indicateurs sur le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

PREND ACTE du rapport du déléguétaire pour l'année 2024.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

5) RAPPORT ANNUEL PRIX QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2024

Vu l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire présente au Conseil municipal un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) d'assainissement non collectif destiné notamment à l'information des usagers,

En application de l'article D2224-5 du CGCT, le RPQS et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L213-2 du Code de l'environnement (Système d'information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement : SISPEA).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2024,

PRECISE :

- que la présente délibération et le rapport seront transmis au Préfet et au SISPEA dans un délai de 15 jours,
- que les indicateurs techniques et financiers prévus par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 seront transmis par voie électronique au SISPEA,
- que le SISPEA met à disposition du public le rapport et les indicateurs sur le site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

6) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET PRINCIPE DE LA REDEVANCE REGLEMENTÉE POUR CHANTIER(S) PROVISOIRE(S)

P. BARRERE explique qu'ENEDIS doit une redevance lorsqu'il occupe le domaine public.

Vu les articles R2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux règles de calcul des redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité,

Vu les articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108 et R2333-114-1 du CGCT relatifs au régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- FIXE le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum réglementaire,

INDIQUE que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année, dans les conditions définies à l'article R2333-105 du CGCT, soit par application de l'évolution de l'index ingénierie défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier, ou tout autre index qui viendrait à lui être substitué,

- INSTAURE la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité,

FIXE le mode de calcul conformément aux articles R2333-105-1, R2333-105-2, R2333-108 et R2333-114-1 du CGCT relatifs, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire. Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

7) CONVENTION D'ORGANISATION TEMPORAIRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE - OPERATION D'EFFACEMENT DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS : RUE DES MAGES

L'opération de génie civil télécom relatif à l'enfouissement des réseaux de communications de la rue des Mages concerne deux maîtres d'ouvrage :

- Le SDEEG pour les travaux sur le réseau de distribution d'électricité
- La commune pour les travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications

L'article L2422-12 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 indique que : « Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercé et en fixe le terme ».

Cette disposition ouvre ainsi aux collectivités publiques intéressées par une même opération de travaux la possibilité de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage. L'exercice de ces attributions par un seul maître d'ouvrage implique que les collectivités publiques, visées à l'article L2422-1 du Code de la Commande Publique, transfèrent de manière temporaire leur propre compétence de maître d'ouvrage.

Vu le projet de convention entre la commune et le SDEEG, désignant le SDEEG comme maître d'ouvrage unique pour l'opération « Génie civil télécom : rue des Mages »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention avec le SDEEG ainsi que tous documents et toutes pièces afférents à la présente délibération.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

8) CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES D'ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE : RUE DES MAGES

Vu l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention n°PG54-25-175461/AS-2504310 avec Orange ayant pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre des dispositions de l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : rue des Mages,

Considérant le projet d'effacement du réseau basse tension, rue des Mages,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document ou pièce en lien avec la présente affaire.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

9) FONDS DE CONCOURS SDEEG ECLAIRAGE PUBLIC RUE DES MAGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5212-26,

Vu les Statuts du SDEEG et notamment l'article 4.3,

Vu la délibération n° 2022/22 du Conseil municipal du 31 mars 2022 relative au renouvellement du transfert de la compétence Eclairage public au SDEEG,

Vu le Règlement Administratif, Financier et Technique (RAFT) de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage public du SDEEG validé en Bureau syndical en date du 27 novembre 2024,

L'article 3.3 du RAFT de transfert et d'exercice de la compétence Eclairage Public du SDEEG permet aux collectivités de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité,

de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, non par une contribution, qui est inscrite dans la section de fonctionnement de la Collectivité, mais par fonds de concours, qui est inscrite dans la section d'investissement de la Collectivité.

Cette possibilité offerte par le SDEEG concerne tous les travaux dont le montant est strictement supérieur à 4 000 € HT et sous réserve des disponibilités budgétaires du SDEEG consacrées au fonds de concours.

En l'espèce, l'opération consiste en la réalisation des travaux d'éclairage public lié à l'enfouissement des réseaux aériens rue des Mages pour un montant de travaux total de l'opération hors taxes de 4 872,22 € (dont : 4 540,10 € : travaux ; 317,81 € : maîtrise d'œuvre ; différentiel de TVA non récupéré dans le cadre du FCTVA : 14,31 €).

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois-quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.

Ce fonds de concours sera imputé à la section d'investissement de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE le versement d'un fonds de concours d'un montant de 3 654,16 € au SDEEG, soit 75 % du coût hors taxe de l'opération susvisée,

PRECISE que ce fonds de concours sera imputé en section d'investissement du budget de la commune,

PRECISE que la contribution complémentaire d'un montant de 1 218,05 € sera imputée en section de fonctionnement.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

10) MODIFICATION TARIFS POINT JEUNES

P. BARRERE explique qu'il s'agit de supprimer le tarif d'adhésion au Point Jeunes. En effet, au démarrage de la structure, certaines activités étaient gratuites et avaient justifié la mise en place d'une adhésion. Il n'y a plus lieu aujourd'hui de demander cette adhésion.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2331-2,

Vu la délibération n° 2024/032 du Conseil municipal du 17 juin 2024 revalorisant la politique tarifaire du Point Jeunes,

Considérant que le montant de l'adhésion n'a plus lieu d'être demandée, compte tenu de la revalorisation des tarifs par la délibération susvisée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la suppression du tarif « Adhésion » pour le Point Jeunes à compter de l'année scolaire 2025-2026,

PRECISE que les autres tarifs Point Jeunes établis par la délibération n° 2024/032 du Conseil municipal du 17 juin 2024 demeurent applicables.

11) TARIF ACTIVITES PERISCOLAIRES SANS RESERVATION

P. BARRERE rappelle que les familles inscrivent les enfants sur le Portail Famille pour les garderies, la cantine, les ALSH. Mais de plus en plus fréquemment, les enfants ne sont pas inscrits. Ils sont quand même accueillis, mais cela pose des problèmes pour la gestion des effectifs et de l'encadrement. On a besoin de savoir combien d'enfants seront présents. Les familles qui n'inscrivent pas s'acquitteront du double du tarif applicable.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2331-2,

Considérant que les défauts de réservation via le « Portail Famille » concernant les services périscolaires (garderie élémentaire, accueil périscolaire maternel, restauration scolaire)

Considérant les problèmes logistiques, de sécurité, et administratifs occasionnés par ces défauts de réservation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs des activités périscolaires après un défaut de réservation au double du tarif normalement applicable à l'activité concernée.

PRECISE que ces tarifs s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

12) CHANGEMENT QUOTITE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL (SUPPRESSION-CREATION DE POSTE)

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet,

Considérant qu'il convient de diminuer la quotité horaire d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en portant le volume horaire hebdomadaire annualisé de 26 heures 18 minutes à 16 h 00 minutes hebdomadaires, à compter de l'année scolaire 2025-2026,

Considérant que cette augmentation est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi affecté d'une nouvelle durée hebdomadaire car il modifie au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,

Considérant la demande et l'accord de l'agent,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- la suppression au 1^{er} septembre 2025 d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe d'une durée de 26 heures 18 minutes hebdomadaires
- la création au 1^{er} septembre 2025 d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe d'une durée de 16 heures 00 minutes hebdomadaires

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

13) CHANGEMENT QUOTITE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL (MODIFICATION POSTE)

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés à temps non complet,

Considérant qu'il convient, suite à la demande, acceptée, de modification du temps de travail de la part l'agent, de diminuer le volume horaire hebdomadaire annualisé d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe 29 heures 25 minutes à 28 heures 12 minutes, à compter l'année scolaire 2025-2026,

Considérant que cette modification n'est pas assimilée à une suppression d'emploi car elle ne modifie pas au-delà de 10% la durée initiale de l'emploi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la modification du temps de travail hebdomadaire annualisé du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe de 29 heures 25 minutes à 28 heures 12 minutes, à compter l'année scolaire 2025-2026.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges s'y rapportant sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

14) ATTRIBUTION DE CARTE CADEAU AUX AGENTS AU TITRE DE L'ACTION SOCIALE A L'OCCASION DES FETES DE NOËL

P. BARRERE précise que cette attribution est effectuée pour la cinquième année.

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que dans le cadre de l'action sociale, Monsieur le Maire souhaite remettre aux agents une carte cadeau de d'une valeur de 60 € à l'occasion des fêtes de Noël,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, dans le cadre de l'action sociale, pour l'année 2025, l'attribution d'une carte cadeau « Rives d'Arcins » d'une valeur de 60 € aux agents, à l'occasion des fêtes de Noël,

Les crédits suffisants sont inscrits au budget.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

15) PRISE EN CHARGE DU DÉFICIT DE LA RÉGIE D'AVANCES « JEUNESSE »

Lors de la demande de reconstitution de la régie d'avances pour le mois de juillet 2025 par le régisseur auprès du Service de Gestion Comptable de Castres-Gironde, il a été constaté l'absence de certaines pièces justificatives pour permettre la reconstitution de la régie d'avances.

En effet, certaines dépenses dans le cadre des camps « ALSH », en particulier des dépenses d'alimentation sont effectuées dans des commerces saisonniers. Ces derniers ne sont pas toujours en capacité de fournir des « facturettes », pièce justificative nécessaire, et fournissent uniquement des tickets de carte bancaire.

En l'absence de ces pièces justificatives, le Service de Gestion Comptable a procédé au constat d'un déficit de la régie pour dépense effectuée sans les pièces justificatives réglementaires.

Conformément au décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics et aux dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006, il est demandé au Conseil municipal la prise en charge des dépenses précitées pour un montant total de 202,52 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE la prise en charge des dépenses d'un montant total de 202,52 € réalisées par le régisseur titulaire de la régie d'avances « Jeunesse », afin de permettre la reconstitution de l'avance de la régie,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

16) CRÉANCES IRRECOUVRABLES : ADMISSIONS EN NON VALEUR

Au sein des créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- les admissions en non valeur, correspondant aux créances ne pouvant être recouvrées (insolvabilité du débiteur, reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite...). Sur demande du comptable public, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non valeur de la créance. L'action en recouvrement demeure cependant possible, dès lors qu'il apparaît que le redéuable revient à « meilleure fortune »
- les créances éteintes : l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité. Les créances éteintes étant, de droit, annulées par décision du juge, l'assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution

L'ordonnateur émet les mandats à l'article 6541 pour les créances admises en non-valeur et à l'article 6542 pour les créances éteintes.

Madame la Trésorière demande en l'admission en non-valeur des titres de recettes détaillés ci-dessous :

RPI	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2023	T-300-1		EXTERION MEDIA	Poursuite sans effet	102-divers	6541	400,80
			Total pour EXTERION MEDIA				400,80
2021	T-72-1		MARIE SAINTÉ Benjamin	RAR inférieur seuil poursuite	300-DIVERS	6541	10,00
			Total pour MARIE SAINTÉ Benjamin				10,00
2022	T-121-1		POULIQUEN Aurelie	RAR inférieur seuil poursuite	86-CLSH	6541	1,60
			Total pour POULIQUEN Aurelie				1,60
			TOTAL DE LA LISTE				412,40

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables détaillées ci-dessus, pour un montant total de 412,40 €.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

17) AFFECTATION RESULTAT RECTIFICATIVE 2024 – BUDGET PRINCIPAL

P. BARRERE rappelle que suite à la dissolution du Syndicat du Collège de La Brède, chaque commune membre avait reçu une somme en 2023, dont 214,67 € pour Beautiran, mais elle n'avait pas été prise en compte dans l'affectation du résultat.

Le Conseil Municipal, entendu et approuvé le compte financier unique l'exercice 2024, après délibéré, décide de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement, comme suit :

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER :

■ Résultat de l'exercice :	Excédent :	326 268.69
	Déficit :	
■ Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	Excédent :	952 884.10
	Déficit :	
■ Résultat de clôture à affecter :	Excédent :	1 279 152.79
	Déficit :	

BESOIN REEL DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

■ Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	Excédent :	205 358.92
■ Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du C.A.) : ..	Excédent :	330 497.90
■ Résultat comptable cumulé :	Excédent (R001) :	535 856.82
	Déficit (D001) :	
{ Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	520 966.05	
Recettes d'investissement restant à réaliser :	97 509.30	
Solde des restes à réaliser :	- 423 456.75	
Besoin (-) réel de financement :	959 313.57	
Excédent (+) réel de financement :		

AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RESULTAT EXCEDENTAIRE :

En couverture du besoin réel de financement dégagé à la section d'invest. (recette budgétaire au compte R 1068) 959 313.57
En dotation complémentaire en réserve (recette budgétaire au compte R 1068)	
En excédent reporté à la section de fonctionnement (recette non budgétaire au compte 110 /ligne budgétaire R002 du budget N+1) 319 839.22

RESULTAT DEFICITAIRE : en report, en compte débiteur :

(recette non budgétaire au compte 119/déficit reporté à la section de fonctionnement D002)

TRANSCRIPTION BUDGETAIRE 2025 DE L'AFFECTATION DU RESULTAT :

Sect. Fonctionnement		Sect. Investissement	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
D002 : Déficit reporté	R002 : Excédent reporté 319 839.22	D001 : Solde d'exécution N-1 535 856.82	R001 : Solde d'exécution N-1 R1068 : Excéd. de fonct. Capitalisé R 001 : R 1068 : 959 313.57

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

18) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 3-2025

Afin de rectifier les écritures d'affectation du résultat 2024, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
		R002 – Excédent reporté	+ 214,67
		70 – Produits des services du domaine et ventes diverses	
		7018 – Autres ventes de produits finis	- 214,67
INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
D001 – Solde d'exécution N-1	- 214,67	R1068 – Excédent de fonct. capitalisé	- 214,67

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

19) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 4-2025

Afin de disposer des crédits nécessaires pour les opérations concernées, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
Opération Article	Montant	Opération Article	Montant
44 – Travaux bâtiments divers			
2128 – Autres agencements et installations (Travaux cour école)	+ 25 000,00		
21351 – Bâtiments publics (Pompe à chaleur classe 5)	+ 4 800,00		
21352 – Bâtiments privés (Chaudière 1 rue Monplaisir)	- 2 000,00		
		44 – Travaux bâtiments divers	
		1321 – Etat et établissements nationaux (DETR cour école maternelle)	+ 33 250,00
57 – Electricité rurale			
21534 – Réseaux d'électrification (SDEEG rue des Mages)	+ 3 660,00		
21533 – Réseaux câblés (Orange génie civil rue des Mages – étude Orange rue des Mages)	+ 2 050,00		
70 – Espaces verts et aménagements			
21316 – Equipements du cimetière (Maîtrise d'œuvre extension cimetière)	- 260,00		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

20) DECISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL 4-2025

Afin de disposer des crédits nécessaires pour régulariser des écritures d'ordre, il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
041 – Opérations patrimoniales 168758 – Emprunts/autres groupements (avance remboursable SDEEG)	+ 0,02	041 – Opérations patrimoniales 2041582 – Subventions/autres groupements (avance remboursable SDEEG)	+ 0,02

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

21) DECISION MODIFICATIVE BUDGET SPANC 1-2025

Afin d'équilibrer de provisionner les crédits nécessaires pour les « créances douteuse », il doit être procédé aux modifications budgétaires suivantes :

FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre Article	Montant	Chapitre Article	Montant
011 – Charges à caractère général 611 – Sous-traitance générale	- 40,00 €		
Chapitre Article	Montant		
68 - Dotations aux provisions et aux dépréciations 6817 - Dotations aux dépréciations des actifs circulants	+ 40,00 €		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Ayant entendu le rapport de Monsieur le Maire,

APPROUVE ces décisions modificatives.

Pour	Contre	Abstentions
12+4	0	0

La séance est levée à 19h30.

La secrétaire de séance, Lyliane BOIRET

Le Maire, Philippe BARRERE